

## **Former les Techniciens classe B (tech b) du Réseau de la Santé et des Services sociaux (RSSS) pour qu'ils puissent acquérir les compétences uniformes et deviennent des assistants fiables pour les technologistes médicaux**

L'Ordre a proposé au MSSS de remettre en vigueur l'Attestation d'études collégiales (AEC) « Assistant en Laboratoire médical » (CLA.06) pour former tous les tech B déjà en poste dans les laboratoires de biologie médicale et pour susciter l'intérêt de candidats potentiels voulant exercer dans ce milieu.

L'AEC Assistant en Laboratoire médical a pour but de former des personnes habilitées à planifier le travail, organiser les tâches, préparer les produits, le matériel, l'équipement, les solutions et les échantillons selon les règles de sécurité en usage. Elle vise aussi à assurer l'entretien des appareils, la stérilisation du matériel, classer et ranger le matériel, enregistrer les données, communiquer avec la clientèle au besoin et collaborer activement avec les intervenants internes et externes, en plus de certaines activités de la phase préanalytique.

Dans les autres provinces canadiennes, le « medical lab assistant (MLA) » assiste le technologiste médical dans son travail. Au Québec, ce n'est pas encore une pratique courante, alors que pourtant le titre d'emploi « Assistant technique au laboratoire » existe dans le dans le CPNSSS (3205) et deux cohortes ont déjà été diplômées de l'AEC Assistant en Laboratoire médical.

Il ne s'agit donc pas de réinventer la roue, mais de mettre à jour un programme de formation et démarrer de nouvelles cohortes. En formant les tech b pour devenir d'excellents assistants techniques de laboratoire, on s'assure que le préanalytique sera effectué selon les règles de la pratique et qu'il y aura une uniformité dans la qualité du travail réalisé, une assurance et un gage de confiance.

L'Ordre souhaiterait encadrer cette profession par le mécanisme de l'article 94 h) et m) du Code des professions qui permet à un ordre de déléguer des activités professionnelles exercées par les membres de l'Ordre à des personnes suivant des conditions et des modalités, par exemple de formation. Pour ces personnes, l'Ordre peut déterminer une catégorie de permis en fonction des activités professionnelles que ces nouveaux membres exercent, le titre qu'ils peuvent utiliser et les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils exercent. Cette AEC serait une excellente voie de passage pour les techniciens de laboratoire diplômés à l'étranger (mettre le lien pour la page) qui ne sont pas en mesure de se qualifier pour l'AEC Intégration à la profession de technologiste médical.